

---

# Glossaire

---

## **Autres arrangements administratifs (AAA)**

Ce sont des mesures prises par le Ministère afin de satisfaire aux exigences linguistiques d'un poste bilingue dont le titulaire est unilingue.

## **Dotation impérative**

Dans certaines circonstances, le gestionnaire responsable peut décider que les exigences linguistiques d'un poste bilingue donné doivent être entièrement satisfaites au moment de la nomination, à cause d'un besoin de connaissances linguistiques spécialisées ou techniques ou à cause de certaines nécessités opérationnelles. C'est le sous-ministre adjoint, Secteur du personnel, qui approuve ce type de dotation.

## **Dotation non impérative**

Les candidats unilingues peuvent postuler ces postes et y être nommés s'ils ont accès à la formation linguistique et démontrent, à la satisfaction de la CFP, leur aptitude à réussir la formation linguistique aux frais de l'Etat, et s'engagent à la recevoir pour satisfaire aux exigences linguistiques du poste visé.

## **Employés aux longs états de service**

Les employés ayant à leur crédit dix années de service continu avant le 6 avril 1966 et qui depuis ont travaillé d'une façon permanente dans la fonction publique fédérale peuvent poser leur candidature et être nommés à tous les postes bilingues, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, que ces employés consentent ou non à devenir bilingues ou aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.

## **Employés exemptés pour raison d'âge**

Les employés unilingues, qui ont 55 ans ou plus, peuvent postuler tous les postes bilingues, et y être nommés, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, qu'ils consentent ou non à devenir bilingues ou aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.